

Arrêté n° 3169-T du 10 août 1995 définissant les méthodes de contrôle prévues par la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Didier Cultiaux, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et notamment les articles 20 à 23 ;

Vu la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 14 octobre 1994 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les contrôles prévus à l'article 21 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants sont effectués selon les méthodes définies en annexe (2) du présent arrêté.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Didier CULTIAUX*